



Questions et renseignements

Par **Patell**, le **16/02/2010** à **12:05**

Bonjour, je suis actuellement en CDD d'une durée d'un an dans une entreprise chimique en tant que technicien de laboratoire, j'ai effectué mon BTS en alternance dans cette même entreprise et ils m'ont ensuite pris en CDD.

J'aimerais savoir plusieurs choses:

Est-ce que mes deux ans d'alternance comptent comme de l'ancienneté au sein de l'entreprise auquel cas je peux demander un statut d'agent de maîtrise (j'aurai donc 3 ans d'ancienneté)?

J'ai pris, pour arranger mon entreprise, un jour de congé par semaine au lieu de prendre une semaine entière et à mon retour on m'annonce que le jour de mon congé pris dans la semaine, je dois le rattraper sur les 4 jours de la semaine restants, c'est à dire que si j'ai pris mon lundi, soit donc 8h de travail, je dois effectuer ces 8h sur le reste de la semaine, est-ce vrai?

Ensuite sauriez-vous où je peux trouver la grille des salaires pour les techniciens chimistes? Et dernière question, les heures supplémentaires ne sont mentionnées nulle part sur mon contrat, si j'en fais je ne suis donc pas payé et je n'ai aucunes primes en contrepartie, est-ce normal?

Merci de vos futures réponses.

Par **Patell**, le **17/02/2010** à **12:02**

C'était un contrat en professionnalisation, je n'aurai donc pas 3 ans d'ancienneté à la fin de mon CDD...? et en ce qui concerne les heures supplémentaires ou dois-je me renseigner pour savoir si elles doivent être mise en place pour un poste de technicien chimiste (statut chef de poste)?

Merci

Par **miyako**, le **17/02/2010** à **12:22**

Bonjour,

les contrats de qualification, les contrats d'apprentissages, les contrats d'orientation, les contrats d'adaptation voient l'ancienneté prise en compte lors qu'à la fin le salarié est embauché que ce soit en CDI ou en CDD. Il n'y a pas de période d'essai.

Il en est de même des stagiaires (art.L980-11-1 du code du travail)

Donc oui ,votre ancienneté compte depuis le début.

Pour ce qui concerne la grille des salaires ,vous pouvez consulté la convention collective à jour que votre employeur doit tenir à votre disposition ,sur votre demande.Sur [legi France.fr](http://legi.france.fr) également.Sur vos fiches de paye et sur votre contrat doit figurer la convention collective dont vous dépendez ,votre coefficient hiérarchique et votre fonction exacte.

Les heures sup.doivent vous etre payées normalement (sauf contrat forfait heures à l'année,mais c'est très particulier) ,vous les notez soigneusement et n'hésitez pas à les réclamer ,au besoin par lettre recommandée AR.Les heures sup se calculent à la semaine .En cas de litige ,contactez un syndicat ,sur rendez vous ,c'est gratuit, à la bourse du travail ou à l'Union Locale de votre commune.

Amicalement vôtre
suji Kenjo conseiller RH